Entrée en vigueur dès le 01.01.2001 (Actuelle)

Document généré le : 05.10.2021

RÈGLEMENT 642.11.9.6
relatif à la liquidation des sociétés immobilières (RLSI)

du 8 janvier 2001

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 269 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [A] (LI)

vu le préavis du Département des finances [B]

arrête

[A] *Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (BLV 642.11)*

[B] *Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud*

Art. 1

1 La valeur de transfert des immeubles de la société immobilière à ses actionnaires correspond à la valeur vénale de ces biens.

2 Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société immobilière ou de ses actionnaires.

Art. 2

1 L'Administration cantonale des impôts prend, à la demande de la société immobilière ou de ses actionnaires, une décision portant sur le principe de la liquidation au sens de l'article 269 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) [A] , sur ses modalités, ainsi que sur la valeur vénale attribuée aux immeubles en vue de leur transfert aux actionnaires. Cette décision est assimilée à une décision de l'autorité de taxation au sens de l'article 185 LI.

[A] *Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (BLV 642.11)*

Art. 3

1 Le Département des finances édicte une directive sur la liquidation des sociétés immobilières bénéficiant des allégements fiscaux prévus à l'article 269 LI [A] .

[A] *Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (BLV 642.11)*

Art. 4

1 Le règlement du 5 avril 1995 relatif à la liquidation des sociétés immobilières est abrogé.

Art. 5

[1] Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2001.